

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À COMPARTIMENTS MULTIPLES DE DROIT LUXEMBOURGEOIS PROSPECTUS - mars 2023

Les souscriptions de parts ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné du règlement de gestion et des fiches signalétiques des compartiments telles que mentionnées dans ce document et sur base du document intitulé « Informations clés pour l'investisseur ». Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de remboursement de parts peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la Société de Gestion, ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, 21, rue Aldringen L-1118 Luxembourg, Luxembourg
- au siège de la Banque dépositaire, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
- auprès des Agents en charge du service financier et/ou distributeurs.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AVERTISSEMENT

Avant d'envisager de souscrire des parts, il est recommandé de lire attentivement ce Prospectus.

AISM Global Opportunities Fund (le « Fonds ») est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). Le Fonds est immatriculé auprès du registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro K1712. Le Fonds promeut la vente de ses parts (ci-après les « Parts ») auprès du public dans l'Union Européenne.

Cette inscription n'implique toutefois pas l'approbation par les autorités luxembourgeoises quant à la teneur ou l'exactitude du présent prospectus (le « Prospectus ») ou du portefeuille-titres détenu par le Fonds. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Les Parts du Fonds sont proposées sur la base des informations figurant dans le Prospectus et le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur » et des documents auxquels il y est fait référence et qui sont disponibles au siège social de la Société de Gestion. Les informations contenues dans le Prospectus sont complétées, le cas échéant, par le dernier rapport annuel du Fonds, ainsi que par tout rapport semestriel ultérieur. Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion. Ces informations sont aussi disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.aism.lu.

Nul n'est habilité à communiquer des informations ou procéder à des déclarations concernant le Fonds, hormis celles figurant dans le présent Prospectus et dans le(s) document(s) « Informations clés pour l'investisseur » correspondant. L'investisseur assume à ses risques et périls les souscriptions effectuées sur la base d'informations autres que celles figurant dans le présent Prospectus, dans les documents qui en font partie intégrante ou dans le(s) document(s) « Informations clés pour l'investisseur » ou en contradiction avec celles-ci.

Toute personne désirant acquérir des Parts du Fonds est tenue de s'informer (a) des lois en vigueur dans son propre pays pour l'acquisition de parts, (b) des éventuelles restrictions en matière de contrôle des changes, et (c) des impôts sur le revenu et autres taxes dus en cas d'achat, de détention, de transfert, de conversion et de rachat de parts.

En cas de doute sur les informations contenues dans ce Prospectus, sur les risques liés à un investissement dans les Parts du Fonds ou sur les conséquences fiscales ou légales d'un investissement dans les Parts du Fonds, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal le cas échéant afin de déterminer si un investissement dans le Fonds est approprié eu égard à leur situation personnelle.

La Société de Gestion s'est efforcée de veiller à la véracité et à l'exactitude du contenu du présent Prospectus en tous points importants à la date des présentes, ainsi que d'éviter toute omission de faits essentiels, susceptible de fausser les déclarations ou les opinions exprimées dans le Prospectus. La Société de Gestion du Fonds engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société de Gestion sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer le Fonds ou ses Parts auprès de la « Securities and Exchange Commission ». Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions ou remis à une « US person », telle que définie par la « Reglementation S » de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 », as amended). Les Parts du Fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons ». Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. La Société de Gestion du Fonds exigera le remboursement immédiat de Parts achetées ou détenues par des « US persons », y compris par des investisseurs qui seraient devenus des « US persons » après l'acquisition des titres.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Par la souscription de Parts du Fonds, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

INTRODUCTION GÉNÉRALE À FATCA

Le Fonds pourra être soumis à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le « Hire Act »), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le Hire Act contient des dispositions généralement désignées par le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »). L'objectif de FATCA est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines (certains « U.S. Persons ») en exigeant des institutions financières non-américaines (« Foreign Financial Institutions » ou « FFIs ») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou « U.S. Internal Revenue Service » ou « IRS ») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs.

Au cas où une FFI choisirait de ne pas se conformer à FATCA, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1er juillet 2014.

Afin d'être exemptée de cette retenue d'impôts de 30%, toute FFI doit conclure un accord direct avec l'IRS à moins d'être établie dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») de type Modèle 1 (« IGA Model 1 ») avec les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, la FFI doit se conformer aux obligations FATCA conformément aux termes de l'IGA correspondant.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un IGA Model 1 avec les Etats-Unis (« l'IGA du Luxembourg »). En conséquence, les FFIs luxembourgeoises doivent respecter les obligations FATCA dans les termes de l'IGA du Luxembourg et notamment les mesures de mise en œuvre FATCA spécifiques au Luxembourg.

En effet, depuis le 1er juillet 2014, les FFIs luxembourgeoises doivent déclarer indirectement à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » comme défini dans l'IGA du Luxembourg), (ii) certaines entités étrangères non financières (« Non Foreign Financial Entities » ou « NFFEs ») dans lesquelles des personnes américaines spécifiées possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels (« Substantial U.S. owners »), (iii) et des FFIs qui ne respectent pas la réglementation FATCA qui leur est applicable.

CONDITIONS D'APPLICABILITÉ AU FONDS

Dans la mesure où il est établi au Luxembourg et soumis à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») conformément à la loi du 17/12/2010, le Fonds est considéré comme une FFI au sens FATCA.

Cela implique pour le Fonds l'obligation de revoir régulièrement le statut FATCA de ses investisseurs. Le Fonds veillera notamment à obtenir et vérifier les informations de l'ensemble de ses investisseurs permettant d'établir ce statut. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir, sur demande de la direction du Fonds, certaines informations dont, dans le cas d'une NFFE, la liste des détenteurs directs ou indirects dépassant un certain seuil de détention de cette NFFE, ainsi que la documentation justificative pertinente. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement le Fonds, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans la documentation justificative (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA de l'investisseur.

S'il ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses investisseurs, le Fonds est autorisé, à sa seule discrétion et sauf si autrement rendu obligatoire par FATCA, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses engagements vis-à-vis de FATCA. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur de parts enregistré, ainsi que d'autres informations telles que les soldes de comptes, revenus et plus-values de ces investisseurs.

En outre, le Fonds peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses parts ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'il considère pouvoir compromettre son statut FATCA.

En vertu de FATCA, les personnes américaines spécifiées, les FFIs non participantes et tous les investisseurs qui ne respecteraient pas les engagements du Fonds vis-à-vis de FATCA, seront déclarés aux autorités de contrôle du Luxembourg, qui transmettront à leur tour l'information à l'IRS.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Tout investisseur, qui ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par le Fonds pour que ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de FATCA, peut se voir prélever l'impôt affectant le Fonds en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni l'information et la documentation justificative pertinente.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES INVESTISSEURS DANS LE FONDS

A la discrétion du Fonds, et pour lui éviter tout risque de prélèvement d'un impôt, de préjudice d'ordre pécuniaire, ou tout autre désavantage ou contrainte réglementaire en conséquence de FATCA, les parts du Fonds ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des institutions financières non-participantes à FATCA (« Non Participating FI » ou « NPFFI »), i.e. des institutions financières non-participantes ("NPFFI") établies dans un pays ayant signé un IGA hors Modèle 1 (ou des institutions financières établies dans un pays ayant signé un IGA Model 1 et considérées par les Etats-Unis comme une NPFFI.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunérations qui sont conformes aux exigences de la directive 2014/91/UE ainsi qu'au principe de proportionnalité. La politique de rémunération de la Société de Gestion favorise une gestion des risques saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds ou le règlement de gestion.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, du Fonds et de ses actionnaires. La politique de rémunération comprend des mesures de gestion des conflits d'intérêts. La politique et les pratiques de rémunération de la Société de Gestion comprennent des composantes fixes et variables s'appliquant à différentes catégories de personnel, y compris la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé qui reçoit une rémunération totale qui relève de la tranche de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence importante sur les profils de risque de la Société de Gestion ou du Fonds. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique entièrement souple sur les composantes de rémunération variable, y compris la possibilité de ne pas payer de composante de rémunération variable. Le cas échéant, l'évaluation du rendement est définie dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux actionnaires du Fonds afin de s'assurer que le processus d'évaluation est fondé sur le rendement à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de rémunération fondées sur le rendement est réparti sur la même période.

De plus amples détails sur la politique de rémunération actuelle de la Société de Gestion ont été publiés sur le site Web de la Société de Gestion (<http://aism.lu/business-ethics>). Ils comprennent une description des méthodes d'évaluation des rémunérations et des paiements à certains groupes de salariés, ainsi que des détails sur les personnes responsables de l'allocation, y compris la composition du comité de rémunération, le cas échéant. Sur demande, la Société de gestion fournira gratuitement des renseignements sous forme papier, disponibles au siège de la Société de Gestion. La politique de rémunération fait l'objet d'un réexamen annuel.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de Gestion, le dépositaire, l'Administrateur, les distributeurs ou autres prestataires de services, ainsi que leurs dirigeants, salariés ou actionnaires, sont ou peuvent prendre part à d'autres activités professionnelles qui peuvent créer des Conflits d'intérêt avec la gestion ou l'administration du fonds.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la Société de Gestion a mis en place une politique et des procédures, visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Les principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- les conflits entre plusieurs clients,
- les conflits entre l'entreprise et ses clients,
- les conflits entre l'entreprise et ses employés,
- les conflits entre les entreprises du même groupe

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de Gestion met en œuvre des dispositifs de contrôle interne adéquats pour identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition de conflits d'intérêts. Elle met aussi en œuvre des procédures permettant à ses employés de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

La politique de la Société de Gestion prévoit en outre que soient répertoriés et conservés les services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion a établi et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Les mesures et les contrôles adoptés par la Société de Gestion en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les employés ou dirigeants doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts,
- des procédures relatives aux informations confidentielles qui s'appliquent à l'ensemble des employés ou dirigeants. Ces procédures visent à contrôler ou interdire l'échange d'informations confidentielles,
- une politique relative aux transactions personnelles des employés ou dirigeants, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage,
- une politique de rémunération, visant à s'assurer que le mode de rémunération des employés ou dirigeants ainsi que leur rattachement hiérarchique ne conduisent pas, directement ou indirectement, à des conflits potentiels,
- une politique relative aux cadeaux et avantages, qui s'applique à l'ensemble des employés et dirigeants et qui interdit de recevoir des cadeaux d'une valeur supérieure à un certain montant.

Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Société de Gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client sera évité, elle informera clairement ce client, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Cette information sera communiquée au client sur un support durable et sera suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

I. PRESENTATION DU FONDS

NOM DU FONDS:	AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND
FORME JURIDIQUE:	<p>Fonds Commun de Placement à Compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumis à la Partie I de la Loi de 2010 qui transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.</p> <p>Le Fonds en tant que fonds commun de placement à compartiments multiples ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des copropriétaires et sont gérés dans l'intérêt exclusif de ceux-ci par la Société de Gestion.</p> <p>Le patrimoine du Fonds est et restera distinct de celui de la Société de Gestion.</p> <p>Le Fonds est une seule et même entité. Cependant, au cas où le Fonds a plusieurs compartiments (le(s) « Compartiment(s) », il n'existe pas de solidarité entre ceux-ci. Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment et dans les relations avec les copropriétaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part. Les actifs de chaque Compartiment sont séparés dans les comptes du Fonds des autres actifs du Fonds.</p>
AGRÉMENT:	<p>Le Fonds est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg et a obtenu un agrément en vertu de la Directive 2009/65/CE; à ce titre il entend être commercialisé dans certains Etats membres de l'Union Européenne.</p> <p>Le fait que le Fonds soit inscrit sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.</p>
DATE DE CONSTITUTION:	<p>Le Fonds a été créé à Luxembourg le 14 décembre 2011, pour une durée illimitée, par la Société de Gestion ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, (la « Société de Gestion ») et suivant règlement de gestion approuvé avec effet au 14 décembre 2011 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Luxembourg (le « Mémorial ») le 27 décembre 2011 après avoir été déposé au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg (« le Règlement de Gestion »).</p> <p>Lors de sa création le Fonds a été créé avec un seul Compartiment.</p>
CAPITAL MINIMUM:	EUR 1.250.000
DEVISE DE CONSOLIDATION:	EUR
CLÔTURE DE L'EXERCICE:	31 décembre de chaque année, et le 31 décembre 2012 pour le premier exercice social.
CATÉGORIES DE PARTS:	<p>Au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration de la société de gestion (« le Conseil d'Administration ») peut établir des catégories de Parts ayant une ou plusieurs caractéristiques distinctes (la ou les « Catégorie(s) de Parts ») comme par exemple une structure spécifique de frais d'émission ou de remboursement, une structure spécifique de frais de gestion, une politique de distribution particulière, des conditions d'éligibilité de l'investisseur ou tout autre critère tel que précisé dans la fiche signalétique de Compartiment respective.</p> <p>Toutes les Parts d'une même Catégorie de Parts ont des droits égaux.</p> <p>Si différentes Catégories de Parts sont émises au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Catégorie de Parts seront décrites dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.</p>

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

II. INTERVENANTS

SOCIÉTÉ DE GESTION :	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT, dont le siège social est situé 21, rue Aldringen L-1118 Luxembourg.
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Vincent DECALF, administrateur indépendant, 3, rue de l'Orée du Bois L-7215 Bereldange, Luxembourg• Monsieur Charles HAMER, administrateur indépendant, 69, rue des Carrières L-1316 Luxembourg• Monsieur Rodolfo ALEMANNI, 30, via Zorzi, CH-6900 Paradiso, Switzerland
DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Massimiliano Comità, 1 rue Louvigny L-1946, Luxembourg• Monsieur Vincent DECALF, 3 rue de l'Orée du Bois L-7215 Bereldange, Luxembourg• Monsieur Giorgio Abraini, 41 Avenue V. Hugo, L-1750 Luxembourg
BANQUE DÉPOSITAIRE :	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
ADMINISTRATION CENTRALE :	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
RÉVISEUR D'ENTREPRISES :	MAZARS Luxembourg 10A rue Henri Schnadt L-2530 Luxembourg Luxembourg
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE :	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER 110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg www.cssf.lu
AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER : AU LUXEMBOURG :	CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER : EN FRANCE :	CACEIS Bank France 1-3, place Valhubert 75013 Paris

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

III. OBJECTIFS DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES

1. OBJECTIF GÉNÉRAL DU FONDS:

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs, par le biais des Compartiments disponibles, un véhicule d'investissement leur donnant la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles, en tenant compte du degré de risque auquel l'investisseur est prêt à faire face.

Le portefeuille de chaque Compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie dans sa fiche signalétique et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son gestionnaire.

Dans le respect des conditions et limites énoncées au Règlement de Gestion ci-annexé et dans les fiches signalétiques des Compartiments, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Le Fonds pourra faire usage des Techniques et Instruments Financiers décrits dans la section Risques spécifiques ci-après à des fins de couverture ainsi que de la possibilité de maintenir des liquidités suivant les dispositions prévues pour chaque Compartiment.

Les différents Compartiments n'investiront pas plus de 10% de leurs actifs nets dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment.

2. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS:

GÉNÉRALITÉS

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Parts d'un Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. La diversification des portefeuilles des Compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées dans le Règlement de Gestion, visent à encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure. Les performances passées ne préjugent aucunement des résultats futurs. Les investissements dans le(s) Compartiment(s) doivent être envisagés à moyen ou long terme. Lorsque la devise de référence d'un Compartiment fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce(s) Compartiment(s) est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Compartiment investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où le(s) Compartiment(s) peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds. Les investisseurs prendront également connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments du Fonds, ceux-ci pouvant préciser que les Compartiments peuvent investir, de façon limitée, dans des secteurs qui ne sont pas directement associés à leur nom. Ces autres marchés peuvent présenter une volatilité supérieure ou inférieure au secteur d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces investissements. Les investisseurs doivent dès lors s'assurer (préalablement à tout investissement) qu'ils sont disposés à encourir ce type de risques pour atteindre les objectifs énoncés.

RISQUES SPÉCIFIQUES

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse remplir ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible.

Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des investissements tend à baisser et inversement. La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur (ou si les écarts de crédit s'élargissent par rapport aux obligations gouvernementales). De la même manière, une hausse de la qualité de crédit (ou le resserrement des écarts) peut entraîner une plus-value en capital. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Le rendement (et donc le prix de marché) à un moment donné dépendra de l'environnement de marché. Toutefois, l'impact d'une défaillance peut être réduit en assurant une plus grande diversification des émetteurs et secteurs au sein du portefeuille.

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la Catégorie de Parts concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'une Catégorie de Parts donnée, exprimée dans la devise de référence de la Catégorie de Parts concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les risques associés aux investissements en Chine sont les suivants:

Risques politiques, économiques et sociaux

Les investissements en République populaire de Chine (« Chine ») sont sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou de concerner la Chine. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout changement de politique de la Chine pourrait avoir une incidence négative sur les marchés des titres en Chine ainsi que sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risques économiques

L'économie de la Chine diffère de celle de la plupart des pays développés à maints égards, notamment en ce qui concerne l'intervention du gouvernement dans son économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas aussi développé que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Toutefois, cette croissance pourrait ne pas durer, et certains secteurs de l'économie chinoise pourraient ne pas en bénéficier. Tout cela pourrait avoir une incidence négative sur la performance du ou des Compartiments concernés.

Risque juridique et réglementaire

Le système juridique de la Chine est fondé sur des lois et règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont encore jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements chinois qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est incertaine. Ces règlements donnent également à la commission de supervision des marchés boursiers chinois (China Securities Regulatory Commission) et à l'administration nationale du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

accentuer les incertitudes quant à leur application.

Risques liés au renminbi

Le renminbi (« RMB ») n'est actuellement pas une monnaie librement convertible, car il est soumis au contrôle des changes et aux politiques fiscales du gouvernement chinois et aux restrictions de rapatriement imposées par ce dernier. Il n'existe actuellement aucune limite de rapatriement qui affecte un Compartiment. Si de telles politiques devaient changer à l'avenir, la position du Compartiment ou des actionnaires pourrait en être affectée. Rien ne garantit que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation, auquel cas la valeur de leurs placements en sera affectée. Si les investisseurs souhaitent ou ont l'intention de convertir le produit du rachat ou les dividendes versés par le Compartiment ou le produit de la vente dans une devise différente, ils s'exposent au risque de change correspondant et pourraient subir des pertes du fait de cette conversion, ainsi que des frais et commissions associés.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, le Fonds peut être amené à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

D'autre part, l'instabilité économique et/ou politique peut occasionner des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire ou encore l'annulation des réformes légales, fiscales, réglementaires et économiques. Les actifs pourront être acquis obligatoirement sans indemnisation suffisante.

La dette extérieure d'un pays peut entraîner l'application de taxes ou de contrôles des changes.

L'acquisition d'instruments dérivés comporte certains risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur la performance.

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés conformément à la politique d'investissement décrite dans la fiche signalétique relative à chaque Compartiment. Ils peuvent servir à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, ou faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Néanmoins, leur utilisation peut être limitée par certaines conditions de marché ou par différentes dispositions réglementaires. La participation à des transactions sur dérivés implique des risques et des frais supplémentaires, qui ne surviendraient pas si le Compartiment n'y avait pas recours. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de devises étrangères, de contrat de swaps et de contrats à terme standardisés (futures) sont par exemple liés (a) à la capacité du gérant à anticiper correctement les fluctuations des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés des changes,

(b) aux corrélations imparfaites entre d'une part les prix des options, des contrats à terme standardisés et des options sur ces derniers et d'autre part les variations du prix des titres ou des devises couverts, (c) au fait que les compétences nécessaires à la gestion de ces instruments diffèrent des qualités requises pour la sélection des titres, (d) à la possible absence de liquidité sur le marché secondaire pour un instrument donné à un moment donné et (e) à l'éventuelle impossibilité au sein d'un Compartiment à acheter ou à vendre un portefeuille de titres à un moment jugé favorable, ou à l'obligation de vendre un tel titre à un moment inopportun. L'utilisation des instruments financiers dérivés implique en outre des risques supplémentaires du fait de l'effet de levier ainsi induit. Ce levier intervient lorsque l'achat d'un dérivé est effectué avec un montant modeste en regard du capital requis pour l'achat direct du titre sous-jacent. Plus ce levier est important, plus la variation de prix de ce dérivé sera importante en cas de fluctuation de cours de l'actif sous-jacent (comparativement au prix de souscription calculé conformément aux dispositions du contrat de dérivé). Le potentiel et les risques liés aux dérivés s'accroissent donc parallèlement à l'augmentation de l'effet de levier. Enfin, il est impossible de garantir que l'objectif d'investissement poursuivi avec l'utilisation de dérivés soit effectivement atteint.

Le Fonds offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

Chaque Compartiment est caractérisé par un niveau de risque défini par rapport à une échelle comprenant sept niveaux allant de 1 à 7.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Le niveau 1 correspond au risque le plus faible soit à un investissement en dépôts bancaires et le niveau 7 au risque le plus élevé soit à un portefeuille d'actions de pays émergents ou de secteurs économiques hautement cycliques.

Le niveau de risque d'un Compartiment est défini sur base d'une moyenne d'observations passées de la volatilité du cours des parts du Compartiment. Le niveau de risque renseigné pour un Compartiment est donc indicatif mais ne constitue pas une garantie du niveau de risque futur du Compartiment; une volatilité plus grande des marchés boursiers, par exemple, peut conduire à l'augmentation effective du niveau de risque.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Un Compartiment avec un niveau de risque élevé ne devra pas représenter une partie substantielle du patrimoine financier de l'investisseur.

Certains Compartiments peuvent utiliser directement ou indirectement via des OPCVM et/ou autres OPC diverses stratégies d'investissement alternatives qui impliquent l'utilisation de techniques d'investissement complexes. Il n'y a pas de garantie que ces stratégies réussissent et leur utilisation pourrait soumettre le Compartiment concerné à une plus grande volatilité et un plus grand risque de perte. Les stratégies d'investissement alternatives pourraient impliquer des transactions de titres complexes et pourraient engendrer des risques additionnels.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les Parts du Fonds, ou sur l'adéquation d'un Compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseil financier afin de déterminer si un investissement dans le Fonds est approprié.

3. OBJECTIFS, POLITIQUES D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUES DES COMPARTIMENTS

L'objectif et la politique d'investissement déterminés par la Société de Gestion ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs de chaque Compartiment sont décrits dans les fiches signalétiques relatives à chaque Compartiment.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des Compartiments, le terme « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins deux tiers et le terme « majoritairement » ou « majorité » comme équivalent à au moins la moitié. Ces notions de « principalement », « majoritairement » ou « majorité » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des Compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par la Société de Gestion et non comme une contrainte. Le Compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Compartiments pourraient poursuivre des politiques d'investissement qui peuvent sembler assez similaires mais qui diffèrent en fonction du style d'investissement et des convictions propres du ou des gestionnaires. Lorsqu'il est utilisé dans la description des Compartiments, le terme « gestionnaire » définit la ou les personne(s) au sein de la Société de Gestion qui est (sont) en charge de la gestion du portefeuille du Compartiment.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des Compartiments sont invités à consulter le document « Informations clés pour l'investisseur ». L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents Compartiments du Fonds.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

IV. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion, appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement, ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration du Fonds.

1. ACTIFS ÉLIGIBLES

Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (« l'UE ») ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que :
 - (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que
 - (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société de Gestion agissant au nom du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés par l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds pourra, dans chaque Compartiment, effectuer les placements suivants:

- i) Tout Compartiment du Fonds pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à h) ci-dessus ;
- j) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut à titre accessoire détenir des liquidités. Les liquidités utilisées pour soutenir l'exposition aux dérivés ne sont pas considérées comme des liquidités à titre accessoire. Chaque Compartiment ne détiendra pas plus de 20 % de ses actifs nets dans des liquidités et des dépôts à vue (tels que des liquidités détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité accessoire. Par « à des fins de liquidité accessoire », on entend (i) pour la couverture des paiements courants ou exceptionnels, ou (ii) pendant le temps nécessaire, pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010, ou (iii) pour une période strictement nécessaire, en cas de conditions de marché défavorables.

Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (comme les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), à titre temporaire et pour une période de temps strictement nécessaire, sauf disposition contraire dans le fiche d'un Compartiment, cette limite peut être portée à 100% de son actif net, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

- k) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds pourra emprunter, à concurrence de 10% des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et que ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% des actifs du Fonds. La Société de Gestion pourra cependant acquérir des devises par le truchement de prêts du type face à face.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par la Société de Gestion pour chacun des Compartiments du Fonds à l'exception du point 7 qui s'applique à l'ensemble des Compartiments.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

1. La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit de placer les actifs nets du Fonds en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous :

- a) Un Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour l'obligation garantie telle que définie à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la " directive (UE) 2019/2162 "), et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
- f) Par dérogation, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si la Société de Gestion agissant au nom du Fonds fait usage de cette dernière possibilité pour un Compartiment, ce Compartiment doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque la

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

politique de placement du Compartiment a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite de 20% peut être portée à 35% lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, mais que pour un seul émetteur.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

2. La Société de Gestion agissant au nom du Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 f) « Dépôts auprès d'un établissement de crédit » ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) La Société de Gestion, pour chaque Compartiment, veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX PARTS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un Compartiment donné et décrites dans la fiche signalétique du Compartiment concerné:

4. a) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis au point III 1) e) « Parts d'organismes de placement collectif » ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets du Fonds.
- c) Lorsque la Société de Gestion agissant au nom du Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir, sera celui indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- d) Un compartiment du fonds (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (chacun, un « Compartiment Cible »), sous réserve que:
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du Fonds ne dépasse pas 10%; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
 - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de remboursement entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité à compartiments multiples où les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

LIMITES COMBINÉES

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
 - a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - b) des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - c) des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a) et 5 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a) et 5 ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

LIMITATIONS QUANT AU CONTRÔLE

7.
 - a) La Société de Gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère, ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
 - d) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) La Société de Gestion agissant au nom du Fonds s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment- là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;

les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2, 3. a), 4. a) et b), 5, 6. et 7. a) à e) ci-dessus.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS, PRÊTS ET VENTES À DÉCOUVERT :

8. Ni la Société de Gestion, ni la Banque dépositaire ne peuvent emprunter pour le compte du Fonds, à l'exception:
- a) d'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« back to back loan ») ;
 - b) d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

9. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1. e), f) et h) ci-dessus.

ENFIN,

11. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas acquérir des biens immobiliers.
12. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
13. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Parts du Fonds.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX INSTRUMENTS ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE AINSI QU'AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

15. a) La Société de Gestion, pour le compte du Fonds est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent Prospectus.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- b) La Société de Gestion, pour le compte du Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI ou actif net) du Fonds et que le risque global assumé par le Fonds ne peut pas dépasser 200% de la VNI. Conformément au point 8 b ci-dessus le risque global assumé par les Compartiments ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI. La méthode retenue pour l'évaluation de l'exposition du Fonds est celle de l'engagement (« *commitment method* ») sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment. La Société de Gestion n'entend pas avoir d'effet de levier pour les Compartiments sauf indication contraire dans la fiche signalétique d'un Compartiment.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La méthode de mesure des risques est décrite dans la fiche signalétique de chaque Compartiment.

GESTION DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.

Au moment de la rédaction du Prospectus, l'OPCVM ne met pas en œuvre les techniques dites « de gestion efficace de portefeuille », à savoir le prêt et emprunt de titres et/ou les opérations mise et prise en pension à terme, et ne conclut pas des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques. Les instruments financiers dérivés de gré à gré standard sont utilisés uniquement pour assurer la couverture du risque de change, USD/ EUR en utilisant des contrats Forward.

Dans l'hypothèse où l'OPCVM déciderait d'avoir recours à ces techniques, il s'engage à modifier au préalable son Prospectus et le mettre en conformité avec les dispositions des Circulaire CSSF 13/559 et 14/592 et aux dispositions du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Ainsi, seraient décrits les types de garantie financières autorisées, le niveau de garanties financières requises, la politique en matière de décote et de réinvestissement, dont seuls les principes sont pour l'instant évoqués dans le prospectus.

Le Fonds pourra conclure des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et / ou avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille (efficient portfolio management techniques) ; dans ces hypothèses toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

Concernant les actifs reçus en garantie qui représenteraient un risque significatif de volatilité, le Fonds appliquera une décote prudente. De façon générale, une décote de 20% sera appliquée aux actions ou obligations convertibles qui seront remises en garantie, une décote de 15% sera appliquée aux obligations et instruments de dette émis par des émetteurs notés *investment grade* par l'une des agences reconnues.

- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- d) **Corrélation:** les garanties financières reçues par l'OPCVM devraient être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

Le prospectus devrait également informer les investisseurs de manière claire quant à la politique de l'OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote devraient y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

- e) **Diversification des garanties financières (concentration des actifs) :** les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celui-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties reçues sous formes de liquidités (cash deposit) dans une autre devise que celle du compartiment feront l'objet d'une décote de 10%.

Le prospectus d'un OPCVM utilisant des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques devrait inclure:

- k) des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- l) des informations sur la/les contrepartie(s) aux transactions ;
- m) une description du risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs ;
- n) la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM ; et
- o) sous réserve des dispositions du paragraphe 39, l'identification de la contrepartie en tant que gestionnaire d'investissement.

Lorsqu'un OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie devraient, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après.

- p) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.
- q) Les garanties financières en espèces réinvesties devraient être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

INDICES FINANCIERS:

16. a) Si l'OPCVM entend utiliser des limites de diversification plus élevées, cette information doit clairement apparaître dans le prospectus, de même qu'une description des conditions de marché exceptionnelles qui justifient cet investissement
- b) L'OPCVM n'investira pas dans un indice financier comportant ne serait-ce qu'une seule composante dont l'incidence sur le rendement global de l'indice surpasse les limites de diversification applicables, à savoir 20 % / 35 %. Dans le cas d'un indice à effet de levier, l'incidence d'une composante sur le rendement global de l'indice, après avoir pris en considération l'effet de levier, doit respecter les mêmes limites.
- c) L'OPCVM n'investira pas dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières. Les sous-catégories d'une même matière première (par exemple, en provenance de différentes régions, de différents marchés ou dérivées des mêmes produits primaires au moyen d'un processus industriel) sont considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne sont pas considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.
- d) L'OPCVM doit être capable de démontrer qu'un indice satisfait aux critères sur indices énoncés à l'article 53 de la directive OPCVM et à l'article 9 de la directive sur les actifs éligibles, y compris celui d'étalon représentatif du marché auquel il se réfère. À cet effet:
- (i) un indice doit présenter un objectif unique clair afin de constituer un étalon représentatif du marché;
 - (ii) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie, doivent être clairs pour les investisseurs et les autorités compétentes;
 - (iii) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, l'OPCVM doit être capable de démontrer que la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.
- e) Un indice n'est pas considéré comme un étalon représentatif du marché s'il a été créé et calculé à la demande d'un, ou d'un nombre très limité de participants de marché et selon les spécifications de ceux-ci.
- f) La fréquence de rebalancement des indices sous-jacents aux produits financiers dérivés sur lesquels investira l'OPCVM est trimestrielle et/ou annuelle (Dow Jones, Russell 200, Eurostoxx 50, DAX, FTSE 100, Nasdaq, S&P500); ce rebalancement n'a pas d'effet sur les coûts supportés par l'OPCVM dans la mesure où celui-ci n'investit pas directement sur les indices mais sur des produits dérivés basés sur ces indices.
- g) L'OPCVM ne doit pas investir dans un indice financier dont la fréquence de rebalancement empêche les investisseurs de le répliquer. Les indices qui procèdent à un rebalancement sur une base intrajournalière ou quotidienne ne satisfont pas à ce critère. Aux fins des présentes orientations, les ajustements techniques apportés aux indices financiers (tels que les indices à effet de levier ou les indices soumis à un objectif de volatilité selon des critères rendus publics, ne sont pas considérés comme des rebalancements au sens du présent paragraphe.
- h) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers pour lesquels la méthode complète de calcul permettant, entre autres, aux investisseurs de le répliquer n'est pas publié par le fournisseur d'indice. Cela signifie que le fournisseur doit communiquer des informations détaillées sur les composantes de l'indice, le calcul de l'indice (y compris l'effet de levier dans l'indice), les méthodes de rebalancement et les modifications de l'indice, ainsi que des informations sur toutes les difficultés opérationnelles entravant la fourniture d'informations précises en temps utile. Les méthodes de calcul ne doivent

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

pas omettre de paramètres ou éléments majeurs à prendre en considération par les investisseurs pour la réplique de l'indice financier. Cette information doit être aisément et gratuitement accessible aux investisseurs et aux investisseurs potentiels, par exemple sur l'internet. Les informations relatives aux performances de l'indice doivent être mises à la libre disposition des investisseurs.

- i) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont les composantes et leur pondération respective ne sont pas publiées. Cette information devrait être aisément et gratuitement accessible aux investisseurs et aux investisseurs potentiels, par exemple sur l'internet. Les pondérations peuvent être publiées rétrospectivement après chaque rebalancement. Cette information doit couvrir la période précédant le dernier rebalancement et inclure tous les niveaux de l'indice.
- j) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont la méthode de sélection et de rebalancement des composantes ne se fonde pas sur un ensemble de règles prédéterminées et de critères objectifs.
- k) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont le fournisseur accepte des paiements de la part de composantes d'indice potentielles en vue de leur inclusion dans l'indice.
- l) L'OPCVM n'investira pas dans des indices financiers dont la méthode permet d'appliquer des changements rétrospectifs aux valeurs d'indice préalablement publiées (« backfilling »).
- m) L'OPCVM réalisera une vérification préalable appropriée et documentée de la qualité de l'indice. Cette vérification préalable devrait tenir compte du fait que la méthode de l'indice comporte une explication adéquate des pondérations et de la classification des composantes sur la base de la stratégie d'investissement et du fait que l'indice constitue un étalon représentatif. La vérification préalable devra également couvrir des questions relatives aux composantes de l'indice. L'OPCVM évaluera la disponibilité des informations sur l'indice, dont:
 - (i) l'existence d'une description narrative claire de l'étalon;
 - (ii) l'existence d'un audit indépendant et la portée de cet audit;
 - (iii) la fréquence de publication de l'indice et l'incidence que celle-ci aura sur la capacité de l'OPCVM à calculer sa valeur nette d'inventaire.
- n) L'OPCVM veillera à ce que l'indice financier fasse l'objet d'une évaluation indépendante.

NONOBTANT TOUTES LES DISPOSITIONS PRÉCITÉES :

17. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques chaque compartiment peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois à compter de la date de son agrément.

18. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté du Fonds ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, le Fonds doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

V. GESTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Alpha Investor Services Management agit en tant que Société de Gestion pour gérer et commercialiser le Fonds.

La société est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la Loi de 2010, conformément à la directive 2009/65/C

L'acte de constitution de la Société de Gestion du 29 novembre 2011 a été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 15 décembre 2011.

Son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg est le B 165.086. A la date du Prospectus,

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

la Société de Gestion ne gère pas d'autres fonds communs de placement.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir au nom et pour compte des porteurs de Parts tous actes de gestion, d'administration et de commercialisation du Fonds.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre à CACEIS Bank Luxembourg Branch.

CACEIS Bank Luxembourg Branch remplit les fonctions d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre du Fonds. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des porteurs.

Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par Part de chaque Catégorie de Parts dans chaque Compartiment.

L'agent administratif est rémunéré directement par le Fonds. La nature et la hauteur de sa rémunération sont décrites dans les fiches signalétiques des Compartiments.

LA BANQUE DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg.

DESCRIPTION DU DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de l'OPCVM (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 19/08/2016 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de l'OPCVM afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de l'OPCVM.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- (ii) s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de l'OPCVM et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécutera les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de l'OPCVM;
- (iv) s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (v) s'assurera que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de l'OPCVM.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, comme mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de conservation d'actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le Compte du Fonds, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts liés ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et ceux de ses porteurs de parts, et d'être en conformité avec les réglementations applicables, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à monitorer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les Actionnaires concernés de l'OPCVM, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

L'OPCVM et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, l'OPCVM peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de l'OPCVM. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de l'OPCVM et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

LES DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion assure, pour le compte du Fonds, les fonctions de commercialisation des Parts de celui-ci. La Société de Gestion peut nommer des distributeurs pour assurer la distribution des Parts du Fonds dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs. Ces conventions définissent la rémunération payée par la Société de Gestion aux distributeurs.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

LA GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion des risques associés au portefeuille de chaque Compartiment à Luxembourg.

VI. CARACTERISTIQUES DES PARTS ET DROITS DES PORTEURS

Le capital du Fonds est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments.

Il peut exister au sein de chaque Compartiment, plusieurs Catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans les fiches signalétiques des Compartiments. Ces Parts sont sans mention de la valeur nominale et librement transférables.

Toutes les Parts d'une même Catégorie ont des droits égaux.

Les Parts des différents Compartiments, s'il y en a, et/ou différentes Catégories de Parts peuvent être de valeur inégale.

Les Parts de distribution confèrent à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes prélevés sur la quotité des avoirs nets du Compartiment attribuable aux Parts de distribution de ce Compartiment.

Les Parts de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes - annuels ou intérimaires - aux Parts de distribution, la quotité des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Parts de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Parts de capitalisation.

L'émission de fractions de Parts est possible jusqu'à trois décimales.

Pour les Compartiments actuellement offerts à la souscription, les Catégories de Parts suivantes peuvent être émises:

- **Parts de Catégorie I (Institutionnelle/Capitalisation):** Parts de capitalisation qui se distinguent des parts de la Catégorie R par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010 et par une structure différente des commissions de gestion telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de Catégorie I (Institutionnelle/Distribution):** Parts de distribution qui se distinguent des parts de la Catégorie R par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de la Loi de 2010 et par une structure différente des commissions de gestion telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de Catégorie R (Retail/Capitalisation):** Parts de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment qui se distinguent des parts de Catégorie I par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de Catégorie R (Retail/ Distribution):** Parts de distribution libellées dans la devise de référence du Compartiment qui se distinguent des parts de Catégorie I par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.
- **Parts de catégorie Eplus :** Parts de capitalisation libellées dans la devise de référence du Compartiment qui se distinguent des parts de Catégories I et R par le fait qu'elles seront admises à la cotation sur le marché « ATFund » MTF géré par la Bourse Italienne. Elles ont une structure de frais similaire à celle des parts de la Catégorie R, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du Compartiment.

Les Parts seront émises sous forme nominative uniquement par inscription au registre des copropriétaires. Le registre des copropriétaires est conservé au Luxembourg par l'Agent Administratif et aucun certificat ne sera émis. Les copropriétaires recevront uniquement une confirmation de leur inscription au registre des copropriétaires du Fonds. Les Parts seront entièrement libérées au moment de l'émission.

Les Parts pourront être disponibles via des systèmes de compensation tels que Clearstream ou Euroclear.

Le Conseil d'Administration pourra, pour chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts demander la cotation des Parts sur une ou plusieurs bourses.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Toute personne, physique ou morale, peut être copropriétaire et peut acquérir une ou plusieurs Parts du Fonds moyennant versement du prix de souscription calculé sur les bases et suivant les modalités indiquées à la section VII du Prospectus et dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Le détenteur d'une Part détient un droit de copropriété dans le patrimoine du Fonds. La détention d'une Part entraîne de plein droit l'adhésion du détenteur au présent Prospectus et au Règlement de Gestion ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Pour chaque Compartiment et/ou Catégorie, chacune des Parts de copropriété est indivisible. Ni la liquidation, ni le partage du Fonds ne peut être exigé par un copropriétaire ou ses héritiers. Il ne sera pas tenu d'assemblées générales annuelles des copropriétaires.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

VII. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION DES PARTS

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte du Fonds.

- **Au Luxembourg** : CACEIS BANK, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg.
- **En France** : CACEIS Bank France 1/3, place Valhubert, 75013 Paris.
- **En Italie pour les parts Eplus** : Equita SIM S.P.A, 9, Via Turati, Milan.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions du Règlement de Gestion annexé au présent Prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des Compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de référence des Catégories de Parts concernées.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion contre paiement du prix de souscription à la Banque dépositaire dans les délais prévus par la fiche signalétique de chaque Compartiment. Dès réception du paiement et selon les instructions de la Société de Gestion, la Banque dépositaire délivre les confirmations correspondant aux souscriptions.

La Société de Gestion du Fonds peut prévoir que les Parts ne seront émises qu'à la réception du montant de la souscription passée en compensation. Si le règlement n'est pas effectué à temps, la demande de souscription pourra devenir caduque et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. De plus, le traitement de la demande de souscription peut être différé de façon à permettre l'encaissement des Fonds correspondant à la souscription.

Le prix de souscription des Parts de chaque Compartiment et/ou Catégorie de Parts est égal à la valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts calculée conformément au présent Prospectus, augmenté éventuellement d'une commission de souscription dont le taux est fixé dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Le prix de remboursement est égal à la valeur nette d'inventaire par Compartiment et/ou Catégorie de Parts calculée conformément au Prospectus, diminué éventuellement d'une commission de remboursement dont le taux est fixé dans la fiche signalétique de chaque Compartiment et taxes éventuellement applicable.

Le paiement du prix de remboursement sera effectué par la Banque Dépositaire dans la devise de référence de la Catégorie de Parts, dans un délai de 3 jours ouvrables après la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à ce remboursement sauf indication spécifique dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription ou du rachat sont à charge du souscripteur.

La Société de Gestion peut, à tout moment, suspendre ou interrompre l'émission des Parts du Fonds. En outre, elle peut à sa discrétion et sans devoir se justifier refuser toute souscription de Parts.

Si au Jour d'Evaluation les demandes de rachat et de conversion portant sur des Parts d'un même Compartiment ou d'une même

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Catégorie de Parts dépassent 20% des Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts, la Société de Gestion agissant au nom du Fonds peut restreindre le nombre de Parts rachetés ou convertis à 20% du nombre total de Parts de ce Compartiment ou de cette Catégorie de Parts à ce Jour d'Évaluation comme précisé dans le Règlement de Gestion du Fonds.

La conversion des Parts vers les Catégories de Parts destinées exclusivement à des investisseurs institutionnels n'est autorisée qu'à la condition que l'investisseur demandant la conversion soit un investisseur institutionnel au sens de la Loi de 2010.

Le nombre de Parts nouvelles à émettre sera déterminé par la valeur des Parts rachetées, divisée par la valeur des Parts dans le Compartiment et la Catégorie de Parts où l'émission est demandée.

Ces demandes de conversion pourront être traitées avec application d'un droit de conversion de 2% maximum de la valeur nette d'inventaire en faveur de l'agent placeur et/ou de la Société de Gestion.

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre doit en principe identifier chaque investisseur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger de l'investisseur la fourniture de tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de communication des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni le Fonds, ni l'agent de registre ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les porteurs de Part pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « late trading ». La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds. Les souscriptions, rachats et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

VIII. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« Valeur Nette d'Inventaire ») par Part sont réalisées au jour indiqué dans la fiche signalétique du Compartiment (« Jour d'Évaluation ») et conformément aux modalités décrites dans le Règlement de Gestion ci-annexé.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une Part, quel que soit le Compartiment et la Catégorie de Parts au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise de référence respective de la Catégorie de Parts.

Si le Jour d'Évaluation fixé dans la fiche signalétique d'un Compartiment n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire par Part du (des) (différents) Compartiment(s) et/ou Catégories de Parts sera calculée le jour ouvrable suivant.

IX. DUREE, LIQUIDATION OU FUSION DU FONDS ET DE COMPARTIMENTS ET/OU CATEGORIES DE PARTS

LIQUIDATION OU FUSION DU FONDS

Le Fonds est constitué sans limitation de durée.

La Société de Gestion peut néanmoins, agissant de commun accord avec la Banque Dépositaire et pour autant que l'intérêt des Porteurs de Parts soit sauvegardé, décider la dissolution du Fonds et le partage de ses actifs nets entre tous les Porteurs de Parts.

La liquidation du Fonds sera menée à bien par la Société de Gestion et interviendra dans les conditions prévues par la loi.

La Société de Gestion peut également décider de la fusion du Fonds dans un autre OPCVM. Dans ce cas, une notice sera envoyée aux porteurs de Parts au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de conversion des Parts du Fonds sans frais et contiendra notamment les informations utiles et précises quant à la fusion proposée. Une telle notice sera également envoyée aux

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

porteurs de Parts concernés en cas de fusion d'un autre OPCVM dans le Fonds.

En cas de fusion de Compartiments avec un autre OPCVM, une notice sera envoyée aux porteurs de Parts au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de conversion des Parts du Compartiment sans frais et contiendra notamment les informations utiles et précises quant à la fusion proposée, ceci que le Compartiment du Fonds soit le compartiment absorbé ou le compartiment absorbant.

X. FISCALITE APPLICABLE AU FONDS ET AUX PORTEURS DE PARTS

FISCALITÉ APPLICABLE AU FONDS

Le Fonds n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

Le Fonds n'est par ailleurs pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des parts du Fonds.

Le Fonds est, en revanche, soumis à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPC luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les compartiments ou classes réservés à des investisseurs institutionnels dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sous réserve de remplir les conditions de l'article 175 b) de la Loi de 2010, (iii) compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou plusieurs indices et (iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds peut également être imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par le Fonds ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE PARTS

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente de parts par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des parts dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i. les parts sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- ii. si les parts détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les distributions versées par le Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation de parts et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour le régime général de l'impôt des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des parts ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les parts feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des parts est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

Porteurs de parts non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les parts sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des parts, ni sur les distributions reçues du Fonds, et les parts ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

XI. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social du Fonds est clôturé le 31 décembre de chaque année, et le 31 décembre 2012 pour le premier exercice social.

Le Fonds publie chaque année un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et un rapport semestriel au 30 juin non révisé. Le premier rapport semestriel sera établi au 30 juin 2012 et le premier rapport annuel révisé sera établi au 31 décembre 2012.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

XII. INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT

La Valeur Nette d'Inventaire, les prix d'émission, de remboursement et de conversion des Parts de chaque Compartiment et de chaque Catégorie de Parts sont disponibles selon une périodicité définie dans la Fiche signalétique de chaque Compartiment à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion.

B. NOTIFICATIONS AUX PORTEURS

Les modifications au Règlement de Gestion du Fonds sont publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Les autres avis aux porteurs de Parts sont envoyés par courrier et, dans la mesure requise par la loi applicable, publiés dans un ou plusieurs journaux à Luxembourg et dans les pays où les Parts du Fonds sont offertes à la souscription.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

C. DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la Société de Gestion:

- le Prospectus et le Règlement de Gestion
- le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur »
- les rapports financiers

Une copie des conventions conclues avec la Banque dépositaire et l'Administration Centrale peut être obtenue sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Toute information supplémentaire que la Société de Gestion doit mettre à la disposition des investisseurs en conformité avec les lois et règlements luxembourgeois tels que, mais sans être limité à, les procédures de plaintes d'investisseurs, les règles de conflits d'intérêt, les droits de vote de la Société de Gestion etc., est disponible au siège social de la Société de Gestion.

XIII. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS ("SFDR")

La Société de Gestion identifie et analyse les risques en matière de durabilité dans le cadre de sa procédure de gestion des risques.

Par risque en matière de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une réelle ou possible incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment.

Un risque en matière de durabilité peut représenter un risque en soit, ou un risque ayant un impact sur d'autres risques, tel que des risques de marché, des risques opérationnels, des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements ajustés aux risques des investisseurs sur le long terme.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance qui sont difficiles à obtenir. Ces données peuvent être des simples estimations, ou encore être incomplètes, obsolètes ou matériellement inexactes. Il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les impacts liés à la survenance des risques en matière de durabilité peuvent varier en fonction d'un risque spécifique, de la région ou de la catégorie d'actifs.

Généralement, lorsqu'un actif est exposé à des risques en matière de durabilité, il aura un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur ce qui, en conséquence, influencera la VNI du Compartiment concerné.

La Société de Gestion estime que l'intégration de cette analyse des risques pourrait contribuer à l'amélioration des rendements ajustés au risque sur un long terme pour les investisseurs conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment.

Une telle stratégie considère que l'investisseur peut simultanément atteindre un rendement financier compétitif et avoir un impact positif sur la société et l'environnement.

Lorsqu'un Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou a pour objectif l'investissement durable (tel que prévu par SFDR) ceci est précisé dans la fiche signalétique du Compartiment concerné.

Actuellement, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tel que requis par SFDR, en raison du manque de données disponibles, de la taille, de la nature et de l'échelle des activités et du type de produits financiers que la Société de Gestion met à disposition au marché.

Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

XIV. FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

Le Fonds a plusieurs compartiments. Les informations sur chacun des compartiments sont décrites dans les fiches signalétiques des Compartiments.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, EPLUS ET A

INFORMATIONS GENERALES SUR LE FONDS

PAYS D'IMMATRICULATION:	Luxembourg
FORME JURIDIQUE:	Fonds commun de placement à compartiments multiples
DUREE:	Illimitée
INITIATEUR:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
SOCIETE DE GESTION:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE:	CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
REVISEUR D'ENTREPRISES:	MAZARS Luxembourg
AUTORITE DE SURVEILLANCE:	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg
ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION:	CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
AGENTS EN CHARGE DU SERVICE FINANCIER:	FRANCE : CACEIS BANK France

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT

POLITIQUE DE PLACEMENT

OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment recherche, à titre d'objectif principal, une performance absolue dé-corrélée des marchés d'obligations et d'actions du monde entier, y compris des marchés émergents, sur un horizon d'investissement à moyen terme (trois ans). Le Compartiment poursuit une politique et stratégie d'investissement globale sans rechercher une exposition particulière à un pays, marché ou secteur spécifique.

Le Compartiment vise un objectif annualisé de performance situé entre 3% et 5%.

Le Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une croissance à moyen terme de leur capital investi, par le biais d'un portefeuille activement géré, constitué d'actifs sur la base de la recherche du meilleur rapport entre le risque et le rendement de chaque avoir.

Le niveau de risque de ce Compartiment est de 3 (volatilité comprise entre 2% et 5%).

Le gestionnaire cherchera à atteindre les objectifs du Compartiment en adoptant une stratégie de gestion diversifiée, très flexible et réactive avec un niveau de risque contrôlé.

La gestion adoptera une stratégie d'allocation basée sur l'analyse macroéconomique pour décider le niveau de risque du portefeuille et l'exposition aux différents marchés. Le gérant s'attache à diversifier le portefeuille du Compartiment et à gérer le niveau de risque en recherchant le meilleur niveau de rendement par rapport au risque de chaque investissement. En particulier, le but poursuivi est d'avoir un niveau de risque global du portefeuille adapté aux conditions des marchés en combinant des investissements stratégiques à long terme et des investissements tactiques à court terme.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières, notamment actions, titres de créance de qualité « *investment grade* » et spéculatifs émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des institutions gouvernementales et/ou des sociétés du monde entier (y compris des émetteurs de pays émergents). Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire. A des fins d'investissement et de trésorerie, le Compartiment pourra investir dans des dépôts bancaires et instruments du marché monétaire directement ou indirectement en ayant recours à des OPCVM (y compris des ETF) et/ou autres OPC.

En particulier le Compartiment cherche à investir principalement dans des OPCVM et/ou autres OPC qui investissent dans des actions ou autres instruments similaires ainsi que des OPCVM et/ou autres OPC qui investissent dans des titres de créances émis par des sociétés et/ou des titres de créances émis par des gouvernements, des institutions supranationales ou des institutions gouvernementales, y compris des marchés émergents. Il est attendu que parmi les investissements indirects via des OPCVM et/ou autres OPC, la majorité sont des fonds d'investissement en titres de créances. Le Compartiment peut aussi investir dans des fonds d'investissement mixtes et des fonds d'investissement à stratégie alternative.

Lorsque les conditions de marché ne permettent pas d'identifier suffisamment d'investissements dans des OPCVM et/ou autres OPC ayant un potentiel de rendement et un profil de risque adaptés à la stratégie d'investissement, le Compartiment investit directement dans des valeurs mobilières dans les limites prévues ci-après.

Ainsi, en fonction des conditions de marché, le Compartiment investi entre 20% et 100% de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou autres OPC. Les investissements dans des fonds d'investissement à stratégie alternative sont limités à 10% des actifs nets du Compartiment.

Parmi les investissements directs, le Compartiment peut investir:

- jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des actions de sociétés. Les actions seront sélectionnées par le gestionnaire sans contrainte sectorielle ni de taille de capitalisation de l'émetteur;

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

- jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des titres de créances ayant une notation entre B- et BB+;
- jusqu'à 60% de ses actifs nets dans des titres de créances ayant une notation « *investment grade* »;
- jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des pays émergents (y compris la Chine et la Russie jusqu'à 10% des actifs nets);
- jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des liquidités et des dépôts à vue (tels que des liquidités détenues sur des comptes courants), dépôts bancaires et instruments du marché monétaire.

Le Compartiment investi dans des instruments financiers dérivés cotés sur des marchés règlementés avec la finalité d'investissements tactique et de couverture de risque sur les marchés d'action, de taux et de devises.

Le Compartiment peut adopter différentes stratégies d'investissement comprenant l'utilisation des instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Les instruments financiers dérivés utilisés seront :

- Contrats à terme cotés sur les majeurs indices boursiers, de taux d'intérêt et les options correspondantes,
- Options listés sur actions « large cap ».

PROFIL DE RISQUE

Conformément à la partie générale du Prospectus, la méthode retenue pour l'évaluation de l'exposition du Compartiment est celle de l'engagement (« *commitment method* »). Le levier maximal des instruments dérivés sera de 80% calculé sur la base de la méthode de l'exposition globale.

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Sur une échelle de risque allant de 1 à 7, le risque du compartiment est estimé à un niveau 3.

Le calcul de cet indicateur à 7 niveaux repose sur les classes d'actif à la base des actifs nets du Compartiment et sur le degré de gestion discrétionnaire du gestionnaire.

Cet indicateur de rendement/risque mesure la perte potentielle du capital du Compartiment relative aux composants du Compartiment et les facteurs habituels qui influent sur ce type d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils n'ont aucune certitude de retrouver l'intégralité du capital investi. Plus d'informations sur les risques liés aux investissements dans le Compartiment sont détaillés à la section du Prospectus intitulée « Risques associés à un investissement dans le Fonds ».

PROFIL DES INVESTISSEURS

Horizon d'investissement conseillé: minimum 3 ans. Le Compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs qui recherchent une croissance modérée de leur capital et des rendements stables et qui souhaitent bénéficier de l'expertise du gestionnaire à gérer un portefeuille diversifié.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

DROIT D'ENTREE

4% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur et /ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits d'entrée. Pour la part EPlus aucun droit d'entrée n'est appliqué.

DROIT DE SORTIE

2% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur, de la Société de Gestion et/ou du Compartiment. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de sortie. Pour la part EPlus aucun droit de sortie n'est appliqué.

DROIT DE CONVERSION

2% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit du distributeur et /ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de conversion.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

Les porteurs de parts de Catégorie Eplus ne sont pas autorisés à demander la conversion de leurs parts en une autre Catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment du Fonds.

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT COMMISSION DE GESTION (1)

Pour les Parts de Catégorie R, Eplus : 2% maximum par an, payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen attribuable aux Parts de Catégorie R, Eplus, durant le mois en question.

Pour les Parts de Catégorie I: 1,2% maximum par an, payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen attribuable aux Parts de Catégorie I, durant le mois en question.

La Catégorie de parts Eplus supportera les couts liés à l'Appointed Intermediary ; ces couts fixes sont de 3000 € la première année, et de 2500 € à partir de la seconde année.

Pour les Parts de Catégorie A : 2% maximum par an, payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen attribuable aux Parts de Catégorie A durant le mois en question.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit, ne peuvent pas dépasser 2%.

(1) Une partie de cette commission de gestion peut, dans certaines circonstances et dans les limites permises par la législation applicable, être rétrocédée aux distributeurs et/ou à certaines catégories de porteurs de parts.

COMMISSION DE PERFORMANCE

La commission de performance peut être perçue uniquement en cas d'une différence positive absolue au profit de l'investisseur entre la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire de référence (ou « High Watermark ») (i.e. une performance positive absolue). Le High Watermark représente la Valeur Nette d'Inventaire par Part la plus haute enregistrée à la fin d'un exercice social pendant la période de performance précédente. Pour le premier exercice social le High Watermark correspond au prix de part au jour du lancement de la classe en question. La commission de performance par classe de Parts sera équivalente à 15% du résultat net positif de la classe de Parts, en application du High Watermark. Si la Valeur Nette d'Inventaire par Parts est inférieure au High Watermark, aucune provision pour la commission de performance ne sera faite.

La commission de performance est payée annuellement à terme échu. Chaque période de performance dure cinq ans de manière glissante, et commence à partir du premier janvier et se terminera à la fin de la cinquième année calendaire (i.e. années 1 à 5, années 2 à 6, années 3 à 7, etc.).

Pour les classes de Parts nouvellement lancées, le premier paiement de la commission de performance (le cas échéant) aura lieu à la clôture de l'exercice social suivant une année civile complète.

La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque jour de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire sur base de la Valeur Nette d'Inventaire après déduction de tous les dépenses, y compris, entre autres, les commissions de souscriptions et de rachat, les commissions de gestion et de société de gestion (la commission de performance étant exclu) et les ajustements des rachats pendant l'exercice social concerné.

En cas de baisse de la performance du Compartiment durant une période de performance, ces baisses ou variations de la performance seront prises en considération dans le calcul de la commission de performance à payer à la fin de la période de performance concernée. En cas de baisse de la performance du Compartiment, les provisions (calculées sur une base quotidienne) à payer seront réduites en conséquence.

En cas de distribution de dividendes, la Valeur Nette d'Inventaire de référence sera ajustée en déduisant le dividende par Part de la Valeur Nette d'Inventaire de référence.

En cas de rachat de ses Parts par un investisseur avant la fin de la l'exercice social, le montant des commissions de performance provisionné est porté au crédit de la Société de Gestion à ce jour et sera payée à la Société de Gestion à la fin de l'exercice social concerné. Le montant de la commission de performance conservé dans le Compartiment sera égal au montant des provisions déterminées au jour d'évaluation auquel la demande de rachat est traitée multipliée par la portion des Parts rachetés au nombre total

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

des Parts à cette date.

L'exemple ci-dessous donne une illustration comment la commission de performance pourrait affecter le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par classe de Parts (en application d'un taux de 15% avec un High Watermark):

Jour d'Evaluation	Début VNI	High Watermark	VNI avant commission de performance	Performance	Commission de performance applicable	VNI après commission de performance
Année 1	100.000	100.000	102.600	2.60	0.390	102.21
Année 2	102.210	102.210	102.000	(0.21)	0.000	102.000
Année 3	102.000	102.210	101.250	(0.75)	0.000	101.250
Année 4	101.250	102.210	102.100	0.85	0.000	102.100
Année 5	102.100	102.210	101.600	(0.50)	0.000	101.600
Année 6	101.600	102.210	102.110	0.51	0.000	102.110
Année 7	102.110	102.110 ¹	103.010	0.90	0.135	102.875

COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE ET D'ADMINISTRATION CENTRALE

Entre 0.03% et 0.07% par an de l'actif net moyen du Compartiment au cours de chaque trimestre écoulé, avec un minimum de 22 000 Euro par an.

AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 14 du Règlement de Gestion ci-annexé.

REGIME FISCAL

FISCALITE DU FONDS

Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an sauf pour les Parts de Catégorie I pouvant bénéficier de la taxe d'abonnement à taux annuel réduit de 0.01% (et exonération des actifs investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement).

FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des porteurs de Parts peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la Directive. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

Plus d'information sur la fiscalité des porteurs de parts sont présentées à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité applicable aux porteurs de parts ».

Il est conseillé au porteur de Parts de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

¹ Le High Watermark de l'année 7 correspond à la VNI la plus haute enregistrée pendant la Période Performance correspondante (i.e. années 2 à 6), c'est-à-dire 102.110 dans l'année 6.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

COMMERCIALISATION DES PARTS

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion sont collectés puis centralisés du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Luxembourg) et exécutés sur la prochaine Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») calculée et publiée le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant réception de ces ordres sur base des cours des effets sous-jacents à la date de réception de l'ordre de souscription). Ils s'effectuent à VNI inconnue.

Si ces ordres sont reçus après 12 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, ils seront automatiquement reportés au premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois

Jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing » et de « late trading ». La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

CLASSES DES PARTS

CATÉGORIE DEVISE INVESTISSEURS LANCEMENT		PRIX DE LA PART AU JOUR DU	MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION INITIALE	INVESTISSEMENT ULTÉRIEUR MINIMUM	
R	EUR		Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.00 EUR	1 PART
I	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 EUR	500.000 EUR	100.000
EPLUS	EUR	Tous souscripteurs procédant à l'acquisition sur la bourse italienne	EUR 100 EUR	1 PART	1 PART
A	USD	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 USD	1 PART	Aucun

Toutes les Catégories de Parts sont exposées au risque de change.

FORME ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les Catégories de Parts capitalisent leurs revenus.

Les Parts sont émises sous forme de titres nominatifs et peuvent être disponibles via des systèmes de compensation tels que Clearstream ou Euroclear.

Les Parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième de part ou en titres unitaires, à l'exception des parts de la Catégorie Eplus qui sont émises en titres unitaires.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

AISM LOW VOLATILITY FUND CATÉGORIES DE PARTS R, I, EPLUS ET A

DETERMINATION DE LA VNI

Quotidienne, calculée chaque jour sur les cours du soir, à l'exception des samedis, dimanches et jours bancaires non ouvrables au Luxembourg et des jours de fermeture des marchés (le calendrier de référence étant celui d'EURONEXT).

Dans le cas où le jour de détermination de la VNI est un jour bancaire non ouvrable, l'agent administratif établira une VNI sur la base des derniers cours reçus.

Dans le cas où le jour de publication de la VNI n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'agent administratif établira une VNI le premier jour ouvré suivant sur base des derniers cours reçus.

La VNI suivant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période non-ouvrée.

PUBLICATION DE LA VNI

Au siège social de la Société de Gestion

DATE DE CREATION Décembre 2011 pour les Parts I et R,
Février 2016 pour les parts Eplus.
Décembre 2018 pour les Parts A

DEVISE DE REFERENCE

EUR

CODES ISIN

LU0677960808 Parts de Catégorie R
LU0677960717 Parts de Catégorie I
LU1280406684 Parts de Catégorie Eplus
LU1919864667 Parts de Catégorie A

VNI

EUR/USD

PERSONNES DE CONTACT

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Client Services Transfer Agency

CACEIS BANK Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520
Luxembourg

Investor Services Team Fund distribution services Phone: 00 352
4767 5999

Fax: 00 352 4767 3001

FDS-Investor-Services@caceis.com

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS

- ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT S.A.
- CACEIS Bank Luxembourg Branch

Le Prospectus complet, le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur », de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

AI SM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND



STABLE UNCORRELATED INNOVATIVE THEMES

INFORMATIONS GENERALES SUR LE FONDS

PAYS D'IMMATRICULATION :	Luxembourg
FORME JURIDIQUE :	Fonds commun de placement à compartiments multiples
DUREE:	Illimitée
INITIATEUR:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
SOCIETE DE GESTION:	ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT
CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS :	Sussex Partners UK Limited
BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE:	CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg
REVISEUR D'ENTREPRISES:	MAZARS Luxembourg
AUTORITE DE SURVEILLANCE:	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

ENTITES HABILITEES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION:

CACEIS Bank Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT

POLITIQUE DE PLACEMENT

OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

L'objectif d'investissement principal du Compartiment est de générer des rendements stables sur multiples cycles de marchés via une allocation diversifiée à travers multiples facteurs de marchés et dont la corrélation avec les marchés obligataires et actionnaires est attendue à un niveau faible. Le Compartiment cherche à atteindre une appréciation et une préservation du capital sur un horizon d'investissement à moyen terme et est particulièrement adapté pour les investisseurs qui recherchent une croissance de leur capital investi par le biais d'un portefeuille activement géré avec un mandat étendu permettant à la Société de Gestion de prendre de décisions d'investissement, en prenant en compte diverses stratégies, afin d'adapter le portefeuille du Compartiment aux conditions et aux opportunités dans les marchés.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 70% de ses actifs nets dans des OPCVM ("Fonds Cibles") gérés par des gestionnaires d'investissement tiers ("**Gestionnaires de Fonds Cibles**") spécialisés dans une ou plusieurs stratégies (tel que plus amplement détaillé ci-dessous) et qui sont sélectionnés par la Société de Gestion. Le Compartiment investira dans des Fonds Cibles d'au moins cinq Gestionnaires de Fonds Cibles différents.

Le Compartiment pourra détenir jusqu'à 20% de ses actifs nets en liquidités à des fins de liquidité accessoire.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT

Le Compartiment peut investir soit (i) dans des Fonds Cibles poursuivant une stratégie discrétionnaire, soit (ii) dans des Fonds Cibles poursuivant une stratégie systématique, soit (iii) dans les deux types de stratégies. La balance entre les deux types de stratégies variera considérablement en fonction de l'environnement du marché et de la qualité de chaque Gestionnaire de Fonds Cibles. A travers les investissements dans les Fonds Cibles, les actifs nets du Compartiment pourront être investis dans une large gamme de différents marchés dans les limites des Règles OPCVM.

Les stratégies sous-jacentes des Fonds Cibles varient en termes de styles d'investissement et de classes d'actifs, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

Le Compartiment cherche à diversifier son portefeuille en répartissant ses actifs entre les Gestionnaires de Fonds Cibles dont la Société de Gestion estime que ces derniers sont des spécialistes en gestion de portefeuille ayant des compétences en matière d'investissement dans des secteurs, marchés et styles spécifiques. Les Gestionnaires de Fonds Cibles suivront des stratégies non-traditionnelles ou stratégies alternatives, incluant entre autres, une ou plusieurs des stratégies suivantes:

- *equity hedge;*
- *relative value;*
- *multi strategies funds;*
- *global macro;*
- *systematic/CTA;*
- *options strategies;* ou
- *event-driven.*

La stratégie « equity hedge » investit dans un ou plusieurs marchés actionnaires avec une exposition importante aux positions courtes, soit comme source directe de profit, soit comme couverture de positions longues ou une combinaison des deux.

La stratégie « relative value » cherche à générer du profit en exploitant les différences relatives du prix d'un titre par rapport à un autre titre.

La stratégie « multi-strategy » investit dans plusieurs stratégies différentes dont le profil de risque/rendement est combiné pour atteindre le profil cible de la stratégie.

La stratégie « global macro » cherche à profiter des tendances et événements globaux au niveau macro-économique.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La stratégie « systematic/CTA » prend des décisions d'investissement de façon systématique basées sur des modèles quantitatifs. La stratégie « options strategies » utilise les options pour profiter des opportunités de marché. La stratégie « event driven » est employée pour chercher des opportunités d'investissement liées à des événements ou opérations sur titres spécifiques.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 40% de ses actifs nets dans des Fonds Cibles poursuivant d'autres stratégies ou employant d'autres techniques que le Société de Gestion considère appropriées tout en tenant compte du meilleur intérêt des investisseurs.

De plus, le Compartiment pourra investir de manière indirecte dans des métaux, de l'énergie ou des produits agricoles (ensemble "**Matières Premières**"). Chaque investissement dans des Matières Premières sera fait de manière indirecte à travers des:

- (a) Fonds Cibles investissant indirectement ou étant exposé à des Matières Premières;
- (b) *Exchange traded commodities* (ETC) qualifiant de valeurs mobilières éligibles sous les Règles OPCVM, et dont la performance est liée à la performance des actifs financiers liés aux Matières Premières.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques et aux restrictions d'investissement prévues dans la partie générale du présent Prospectus, le Compartiment peut déroger aux limites d'investissement décrites ci-dessus (notamment le nombre de Gestionnaires de Fonds Cibles) pendant une période de 6 mois à compter de la date de première émission des Parts du Compartiment.

Afin d'éviter tout doute, les limites d'investissement légales seront respectées à tout moment à compter de la date d'agrément du Compartiment, à l'exception des dérogations prévues dans la partie générale du présent Prospectus auxquelles il pourra être dérogé pour une période maximale de 6 mois à partir de la date d'agrément du Compartiment, tout en veillant au respect du principe de répartition des risques.

PROFIL DE RISQUE

Conformément à la partie générale du Prospectus, la méthode retenue pour l'évaluation de l'exposition du Compartiment est celle de l'engagement (« *commitment method* »).

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Sur une échelle de risque allant de 1 à 7, le risque du compartiment est estimé à un niveau 3.

Le calcul de cet indicateur à 7 niveaux repose sur les classes d'actif à la base des actifs nets du Compartiment et sur le degré de gestion discrétionnaire de la Société de Gestion.

Cet indicateur de rendement/risque mesure la perte potentielle du capital du Compartiment relative aux composants du Compartiment et les facteurs habituels qui influent sur ce type d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils n'ont aucune certitude de retrouver l'intégralité du capital investi. Plus d'informations sur les risques liés aux investissements dans le Compartiment sont détaillés à la section du Prospectus intitulée « Risques associés à un investissement dans le Fonds ».

CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le conseiller en investissements (le « Conseiller ») fournira des services de conseil en investissement à la Société de Gestion conformément à la stratégie d'investissement du Compartiment. Il fournira des données, commentaires et analyses relatifs à la sélection de potentiels Fonds Cibles et des Gestionnaires de Fonds Cibles, ainsi que des recommandations sur les pondérations appropriées afin d'atteindre une composition de portefeuille diversifiée conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

La Société de Gestion n'est pas liée par les recommandations du Conseiller. Elle est libre de suivre ou non les recommandations du Conseiller, de modifier ou non l'exposition du Compartiment à certains actifs et de modifier ou non l'allocation du portefeuille du Compartiment.

Le Conseiller sera directement payé par la Société de Gestion via la commission de gestion pour un montant de 0.35% par an payable trimestriellement et basée sur le total des actifs sous gestion du Compartiment, tel que décrit dans le contrat de conseil en investissement.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

PROFIL DES INVESTISSEURS

Horizon d'investissement conseillé: minimum 3 ans. Le Compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs qui recherchent une croissance modérée de leur capital et des rendements stables et qui souhaitent bénéficier de l'expertise de la Société de Gestion à gérer un portefeuille diversifié.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

DROIT D'ENTREE

3% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits d'entrée ou décider de les utiliser pour la rémunération de tiers comme par exemple un distributeur

DROIT DE SORTIE

3% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de sortie ou décider de les utiliser pour la rémunération de tiers comme par exemple un distributeur.

DROIT DE CONVERSION

3% maximum de la Valeur Nette d'Inventaire au profit de la Société de Gestion. La Société de Gestion peut renoncer à ces droits de conversion ou décider de les utiliser pour la rémunération de tiers comme par exemple un distributeur.

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

COMMISSION DE SOCIETE DE GESTION

De 0.04% à 0.085% par an, payable trimestriellement et basée sur le total des actifs sous gestion du Fonds, avec un minimum de 55000 USD par an pro-rata pour le Compartiment.

COMMISSION DE GESTION [(1)]

Pour les Parts de Catégorie I et IH: 1,5% par an, payable trimestriellement et basée sur le total des actifs sous gestion du Compartiment.

Pour les Parts de Catégorie R et RH: 2% par an, payable trimestriellement et basée sur le total des actifs sous gestion du Compartiment.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit, ne peuvent pas dépasser 2%.

(1) Une partie de cette commission de gestion peut, dans certaines circonstances et dans les limites permises par la législation applicable, être rétrocédée aux distributeurs et/ou à certaines catégories de porteurs de parts.

COMMISSION DE PERFORMANCE

La commission de performance peut être perçue uniquement en cas d'une différence positive absolue au profit de l'investisseur entre la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire de référence (ou "High Watermark") (i.e. une performance positive absolue). Le High Watermark représente la Valeur Nette d'Inventaire par Part la plus haute enregistrée à la fin de l'exercice social précédent à la fin duquel une commission de performance a été payée. Pour le premier exercice social le High Watermark correspond au prix par Part au jour du lancement de la classe en question. La commission de performance par classe de Parts sera équivalente à 10% du résultat net positif en surplus de 3% (le "Taux de rendement minimal" ou "Hurdle") par an de la classe de Parts depuis le début de l'exercice social avec application du High Watermark. Le High Watermark ne sera pas réinitialisé périodiquement. Si la Valeur Nette d'Inventaire par Parts est inférieure au High Watermark, aucune provision pour la commission de performance ne sera faite.

La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque jour de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire après déduction de tous les dépenses, y compris, entre autres, les commissions de souscriptions et de rachat, les commissions de gestion et de société de gestion (la commission de performance étant exclu) et les ajustements des rachats pendant l'exercice social concerné.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

La commission de performance est payée rétroactivement au début de chaque exercice social. Le premier paiement de la commission de performance aura lieu à l'issue de la clôture de l'exercice social intervenant suivant une période de douze mois minimum suite à la date de lancement du Compartiment.

En cas de baisse de la performance du Compartiment durant une période de performance, ces baisses ou variations de la performance seront prises en considération dans le calcul de la commission de performance à payer à la fin de la période de performance concernée.

En cas de baisse de la performance du Compartiment, les provisions à payer seront réduites en conséquence.

En cas de rachat de ses Parts par un investisseur avant la fin de l'exercice social, le montant des commissions de performance provisionné est porté au crédit de la Société de Gestion à ce jour et sera payée à la Société de Gestion à la fin de l'exercice social concerné. Le montant de la commission de performance conservé dans le Compartiment sera égal au montant des provisions déterminées au jour d'évaluation auquel la demande de rachat est traitée multipliée par la portion des Parts rachetés au nombre total des Parts à cette date.

L'exemple ci-dessous donne une illustration comment la commission de performance pourrait affecter le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par classe de Parts (en application d'un taux de 10% avec un High Watermark et un Taux de rendement minimal de 3%):

Jour d'Evaluation	Début VNI	High Watermark	VNI avant commission de performance	Performance	Commission de performance applicable	VNI après commission de performance
Semaine 1	100.000	100.000	102.500	0.025	0.000	102.500
Semaine 2	102.500	100.000	102.000	0.020	0.000	102.000
Semaine 3	102.000	100.000	103.500	0.035	-0.050	103.500
Semaine 4	103.500	100.000	104.000	0.040	-0.100	103.900
Semaine 5	103.900	100.000	101.000	0.010	0.000	101.000

COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE ET D'ADMINISTRATION CENTRALE

Entre 0.03% et 0.07% par an de l'actif net moyen du Compartiment au cours de chaque trimestre écoulé, avec un minimum de 20000 Euro par an.

COMMISSION DE COMMERCIALISATION

Jusqu'à 0.05% par an de l'actif net du Compartiment au cours de chaque trimestre écoulé, payable à la Société de Gestion. La commission de commercialisation vise à rémunérer la Société de Gestion pour les services de commercialisation des Parts du Compartiment (l'organisation d'évènements, présentations de commercialisation et de la préparation de communications publicitaires, etc).

COMMISSION GLOBALE DE DISTRIBUTION

0.15 % par an de la VNI de la Catégorie de Parts respective au cours de chaque trimestre écoulé, payable à la Société de Gestion. La Société de Gestion peut payer cette commission aux distributeurs conformément aux conventions de distribution conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs afin de rémunérer les services liés à la distribution des Parts du Compartiment par les distributeurs. La commission de distribution ne rémunère pas les services de commercialisation, services qui sont exclusivement prestés par la Société de Gestion.

AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 14 du Règlement de Gestion ci-annexé.

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

REGIME FISCAL DU FONDS

Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0.05% par an, sauf pour les Parts de Catégorie I pouvant bénéficier de la taxe d'abonnement à taux annuel réduit de 0.01% (et exonération des actifs investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement).

FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des porteurs de Parts peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la Directive. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

Plus d'information sur la fiscalité des porteurs de parts sont présentées à la section du Prospectus intitulée « Fiscalité applicable aux porteurs de parts ».

Il est conseillé au porteur de Parts de consulter son conseiller fiscal au sujet des lois et réglementations dans son pays d'origine, de résidence et de domicile.

COMMERCIALISATION DES PARTS

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion sont collectés puis centralisés du lundi au vendredi avant 10 heures (heure de Luxembourg) et exécutés sur la prochaine Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») du Jour d'Evaluation, au moins 10 jours ouvrables suivant la réception et la centralisation de ces ordres.

Ils s'effectuent à VNI inconnue. Si ces ordres sont reçus après 10 heures un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, ils seront automatiquement reportés au premier jour bancaire ouvrable suivant à Luxembourg.

Le prix de souscription doit être payé à la Banque Dépositaire dans le délai de cinq jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné. Le paiement du prix de remboursement sera effectué par la Banque Dépositaire, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable à ce remboursement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société de Gestion n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing » et de « late trading ». La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

AIMS GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

CLASSES DES PARTS

NOM	ISIN	TYPE	DEVISE	INVESTISSEUR TYPE	PRIX DE LA PART AU JOUR DU LANCEMENT	MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION INITIALE	INVESTISSEMENT ULTÉRIEUR MINIMUM
I Cap	LU2428493378	Capitalisante	USD	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 USD	50.000 USD	1.000 USD
IH Cap	LU2428493451	Capitalisante, risque de change couvert*	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 EUR	50.000 EUR	1.000 EUR
R Cap	LU2428493535	Capitalisante	USD	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 USD	1.000 USD	1.000 USD
RH Cap	LU2428493618	Capitalisante, risque de change couvert*	EUR	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 EUR	1.000 EUR	1.000 EUR
I Dis	LU2428493709	Distributive	USD	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 USD	50.000 USD	1.000 USD
IH Dis	LU2428493881	Distributive, risque de change couvert*	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels.	1.000 EUR	50.000 EUR	1.000 EUR
R Dis	LU2428493964	Distributive	USD	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 USD	1.000 USD	1.000 USD
RH Dis	LU2428494004	Distributive, risque de change couvert*	EUR	Plus particulièrement destinée aux investisseurs privés.	1.000 EUR	1.000 EUR	1.000 EUR

* Les Catégories de Parts IH et RH sont couvertes contre le risque de change entre la devise de référence de la Catégorie de Parts (EUR) et la devise de référence du Compartiment (USD).

AISM GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

DATE DE CREATION

Chaque Part sera créé le jour de la réception de la première souscription.

FORME ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Toutes les Catégories de Parts du Compartiment sont émises sous forme de Parts de capitalisation et de distribution.

Les Parts sont émises sous forme de titres nominatifs et peuvent être disponibles via des systèmes de compensation tels que Clearstream ou Euroclear.

Les Parts peuvent être émises en fractions jusqu'au millième de part ou en titres unitaires.

DETERMINATION DE LA VNI

Hebdomadaire, calculée chaque vendredi, à l'exception des vendredis étant des jours bancaires non ouvrables au Luxembourg.

Dans le cas où le jour de publication de la VNI n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'agent administratif établira une VNI le premier jour ouvré suivant sur base des derniers cours reçus.

PUBLICATION DE LA VNI

Au siège social de la Société de Gestion

DEVISE DE REFERENCE

USD

VNI

EUR/USD

PERSONNES DE CONTACT

SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT ET CONVERSION

Client Services Transfer Agency

CACEIS BANK Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Investor Services Team

Fund distribution services

Phone: 00 352 4767 5999

Fax: 00 352 4767 3001

FDS-Investor-Services@caceis.com

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS

ALPHA INVESTOR SERVICES MANAGEMENT S.A.

CACEIS Bank Luxembourg Branch

Le Prospectus complet, le document intitulé « Informations clés pour l'investisseur », de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.